

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :
Tél. : 91.57. M. PASTOR
26.72
AP/BN
n° 94-121/64-1990A

DE
of
H. - M

A R R E T E

prolongeant le délai d'instruction de la demande
formulée par la Société SUD-CEREALES
à ARLES

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, et
notamment son article 11, modifié par le décret n° 85-453 du
23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SUD-CEREALES
en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de
céréales à ARLES, au lieu-dit "Le Clos Ferrier" - 13200
constituant une Installation Classée soumise à autorisation,

VU l'arrêté en date du 25 Juin 1991 prolongeant pour
une durée de quatre mois, le délai de trois mois prévu par
le décret qui expirait le 5 Juillet 1991,

VU l'arrêté en date du 28 Octobre 1991 prolongeant
pour une durée de cinq mois le délai qui expirait le
5 Novembre 1991,

.../...

VU l'arrêté en date du 31 Mars 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Avril 1992,

VU l'arrêté en date du 8 Juillet 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Août 1992,

VU l'arrêté en date du 18 Novembre 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Décembre 1992,

VU l'arrêté en date du 18 Mars 1993 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Avril 1993,

VU l'arrêté en date du 29 Juillet 1993 prolongeant pour une période de quatre mois le délai qui expirait le 5 Août 1993,

VU l'arrêté en date du 29 Novembre 1993 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai qui expirait le 5 Décembre 1993,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de permettre après la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène de notifier le projet d'arrêté à la société en vue de recueillir ses observations éventuelles,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 5 Avril 1994 est prolongé pour une durée de quatre mois.

.../...

ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

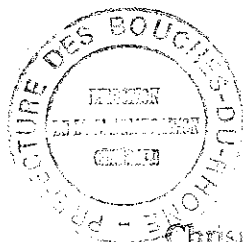
Le Maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 11 mai 1984

Spécial Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

P. M. M. M. M.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,
Le Secrétaire



Cher

Christine DELERDIX